



Décision n° **FDC31-AICA POUY-2025-04** portant modification de l'agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par union **du POUY**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R422-69 à R422-78 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1986 relatif à la création de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du POUY ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2007 portant adhésion de l'Association Communale de Chasse Agréée de GOURDAN-POLIGNAN sur la liste constituant l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du POUY ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2019 portant adhésion de l'Association Communale de Chasse Agréée de HUOS sur la liste constituant l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du POUY ;

Vu l'avis émis au cours de l'assemblée générale de l'Association Communale de Chasse Agréée de BARBAZAN du 11 mai 2024 relatif à l'adhésion à l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du POUY ;

Vu l'avis émis au cours de l'assemblée générale de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du POUY du 29 janvier 2025 relatif à l'adhésion à l'Association Communale de Chasse Agréée de BARBAZAN ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du POUY du 2 juin 2025 relatif à la modification des statuts et de la liste des Associations Communales de Chasse Agréées composant l'association;

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées et les plans de chasse individuels ;

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1^{er} - L'Association Communale de Chasse Agréée de BARBAZAN est portée sur la liste la liste des Associations Communales de Chasse Agréées constituant l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du POUY, à compter de la date de la présente décision.

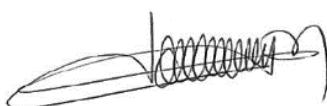
Article 2 - L'Association Intercommunale de Chasse Agréée du POUY est constituée des Associations Communales de Chasse Agréées suivantes : BARBAZAN, GOURDAN POLIGNAN, HUOS, LABROQUERE et SEILHAN.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 - La présente décision sera affichée dans les communes de BARBAZAN, GOURDAN POLIGNAN, HUOS, LABROQUERE et de SEILHAN aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs.

À Carbonne, le 3 juin 2025

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET